



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2009 (16.11)
(OR. en)**

15394/09

**PROCIV 171
JAI 780
ENV 761
FORETS 110
AGRI 483
RECH 378
SAN 295
TELECOM 232
RELEX 1007
ELARG 91
MED 43
ECOFIN 698
ATO 133
CHIMIE 92
COHAFA 45
CONUN 115
COWEB 248
COEST 387**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Coreper/Conseil

n° doc. préc.: 12773/2/09 REV 2

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur un cadre communautaire en matière de
prévention des catastrophes dans l'UE
- Adoption

1. Le 4 mars 2009, la Commission a présenté au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions une communication intitulée "Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine"¹. Sur la base de cette communication et des conclusions d'un séminaire sur la prévention des catastrophes qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 29 juillet 2009², la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE.

2. Ce projet de conclusions du Conseil a été examiné par le groupe "Protection civile" les 15 septembre, 13 octobre et 3 novembre 2009. Le 3 novembre 2009, le groupe est parvenu à un accord sur le texte de compromis figurant en annexe, moyennant la levée d'une réserve d'examen émise par une délégation.

La délégation danoise a émis une réserve d'examen parlementaire.

3. Dans ces conditions, il est demandé au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à adopter les conclusions figurant en annexe, en point "A" à l'ordre du jour d'une prochaine session.

¹ Doc. 7075/1/09 - COM(2009)82 final/2.

² Doc. 12775/09.

Conclusions du Conseil sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- 1. soulignant** que, ces dernières années, la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles ou d'origine humaine se sont accrues et que cette tendance devrait s'accroître dans les années à venir; **conscient** que la prévention joue un rôle essentiel dans l'adaptation au changement climatique;
- 2. mesurant** l'importance que revêt une prévention efficace des catastrophes lorsqu'il s'agit de sauver des vies et de protéger l'environnement, les biens et le patrimoine culturel;
- 3. estimant** que l'action communautaire visant à prévenir les catastrophes peut améliorer la protection des personnes, de l'économie et de l'environnement contre les effets des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et améliorer la capacité d'adaptation de l'UE et de son économie face à la menace croissante que représentent les catastrophes naturelles ou d'origine humaine;
- 4. soulignant** que les États membres sont responsables au premier chef de la protection de leurs citoyens et qu'il pourrait être utile, dans un esprit de solidarité, de mettre en œuvre une action communautaire supplémentaire pour prévenir les catastrophes si celle-ci complète et soutient l'action menée aux niveaux national, régional ou local, tout en respectant le principe de subsidiarité;

5. **rappelant le livre blanc intitulé "Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen"**³; **rappelant les conclusions du Conseil du 25 juin 2009** sur le thème "Changement climatique: vers une stratégie communautaire globale d'adaptation"⁴, qui souligne que le changement climatique concerne et continuera de concerner l'ensemble de notre société, et qu'il aura des répercussions sur un certain nombre de secteurs; **insistant** en outre sur la nécessité d'une approche intersectorielle en vue d'améliorer les synergies et sur celle d'actions renforcées mises en œuvre par tous les acteurs concernés et à tous les niveaux; **soulignant** que la **communication de la Commission du 4 mars 2009**, intitulée "Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine"⁵ devrait servir de base aux travaux actuels et futurs sur l'adaptation;
6. **rappelant le cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes**⁶, qui met en place le cadre international arrêté dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes, et insistant sur la nécessité d'articuler l'action en matière de réduction des risques de catastrophes avec les efforts déployés dans la lutte contre le changement climatique; **conscient** que l'action communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE contribue à la mise en œuvre globale du cadre d'action de Hyogo et **soulignant** que l'action communautaire et les travaux menés au titre des programmes nationaux en faveur de la réduction des risques de catastrophes doivent, le cas échéant, être complémentaires;
7. **vu la décision 1600/2002/CE du Conseil** établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁷, en particulier son article 5, paragraphe 3, sur l'adaptation au changement climatique, son article 6, paragraphe 2, point b), sur les accidents et les catastrophes, et paragraphe 2, point c), sur la stratégie thématique concernant la protection des sols;

³ Doc. 8526/09.

⁴ Doc. 10435/09.

⁵ Doc. 7075/1/09, COM (2009) 82 final.

⁶ Un modèle global pour les actions de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles, assorti d'un plan décennal, adopté par 168 gouvernements lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes organisée en janvier 2005 à Kobe, Japon.

⁷ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

8. **vu la décision du Conseil du 8 novembre 2007** instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte)⁸, en particulier son considérant 7, qui indique que la prévention revêt une importance particulière pour la protection contre les catastrophes naturelles, technologiques et environnementales, et qu'il conviendrait d'examiner l'opportunité de nouvelles mesures;
9. **vu la décision du Conseil du 5 mars 2007** instituant un instrument financier pour la protection civile⁹, qui établit les règles d'octroi de l'aide financière en faveur des mesures susceptibles de prévenir ou de réduire les conséquences de situations d'urgence;
10. **vu la directive 2007/60/CE du Conseil** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation¹⁰;
11. **vu la directive 2008/114/CEE du Conseil du 8 décembre 2008** concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection¹¹; **rappelant la communication de la Commission du 12 décembre 2006** sur un programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP)¹² établissant un cadre communautaire pour la protection des infrastructures critiques;
12. **vu la directive 96/82/CE du Conseil** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹³;
13. **soulignant** qu'il importe de renforcer la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) dans l'Union européenne et saluant l'avancement des travaux en ce qui concerne un plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN et les actions visant à prévenir et détecter les incidents CBRN et à y faire face¹⁴;

⁸ JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

⁹ JO L 71 du 10.3.2007, p. 9, art. 1^{er}, paragraphe 2, point b).

¹⁰ JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.

¹¹ JO L 345, p. 75.

¹² Doc. 16932/06, COM(2006) 786 final.

¹³ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

¹⁴ Doc. 11480/09.

14. **rappelant les conclusions du Conseil du 4 juin 2009** relatives à la sensibilisation à la protection civile, dans lesquelles les États membres et la Commission sont appelés à développer encore leur action en vue d'assurer l'information et/ou la sensibilisation ciblées du public sur ce qu'il y a lieu de faire avant, pendant et après une situation d'urgence¹⁵;
15. **rappelant les conclusions du Conseil du 6 décembre 2007** relatives à la création et à la mise en place de systèmes d'alerte rapide dans l'Union européenne, dans lesquelles la Commission est invitée à s'engager en faveur d'une stratégie multi-aléas dans ce domaine en présentant des propositions visant à renforcer les systèmes d'alerte rapide pour les risques naturels et d'origine humaine¹⁶;
16. **rappelant la communication de la Commission du 5 mars 2008** intitulée "Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes"¹⁷; **rappelant les conclusions du Conseil du 16 juin 2008** sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes - vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes¹⁸, qui invitent la Commission à soumettre des propositions concernant la prévention des catastrophes dans l'UE, tout en soulignant qu'il convient de veiller au renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes à travers une approche équilibrée s'inspirant de deux principes: le principe de la responsabilité nationale et le principe de la solidarité de l'UE;
17. **prenant note de la résolution du Parlement européen du 19 juin 2008**¹⁹ sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union en cas de catastrophes et **de la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2009** sur les incendies de forêt²⁰;

¹⁵ Doc. 9976/09.

¹⁶ Doc. 15473/07.

¹⁷ Doc. 7562/08, COM(2008) 130.

¹⁸ Doc. 10128/08.

¹⁹ P6_TA(2008)0304.

²⁰ P7_TA(2009)0013.

18. **rappelant la communication de la Commission du 23 février 2009** sur une stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement; **rappelant les conclusions du Conseil du 18 mai 2009** sur une stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement²¹, qui soulignent qu'il est nécessaire de veiller à la coordination et à la cohérence des actions menées dans les domaines d'action de l'UE, en particulier le changement climatique, et de ses instruments (tels que le mécanisme communautaire de protection civile);
19. **tenant compte** des résultats du séminaire sur la prévention des catastrophes organisé à Stockholm, en Suède, du 27 au 29 juillet 2009²²;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

20. **est conscient** que l'objectif global de la prévention des catastrophes dans l'UE est, si possible, de prévenir la survenue de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et, lorsqu'elles surviennent, d'atténuer leurs conséquences négatives et de réduire au minimum leurs incidences sociales, économiques et environnementales²³;
21. **prend note avec satisfaction de la communication de la Commission du 4 mars 2009** sur une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine²⁴, qu'il considère comme un premier pas vers la mise en place d'un cadre ou d'une stratégie communautaire global et cohérent pour la prévention des catastrophes qui contribuera à une approche intégrée de la politique de l'UE en matière de gestion des catastrophes;
22. **souligne** l'utilité d'adopter, en ce qui concerne le cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes, une approche multi-aléas, qui devrait être assortie, le cas échéant, de mesures spécifiques à chaque aléa;

²¹ Doc. 9920/09 (point 13).

²² Doc. 12775/09.

²³ Les conséquences sociales comprennent les conséquences d'ordre psychologique.

²⁴ Doc. 7075/1/09 REV 1, COM (2009) 82 final.

23. **fait observer** que, même si la prévention des actes de terrorisme est l'objet d'autres initiatives de l'UE, il conviendrait, dans le cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes, de chercher à minimiser les conséquences et incidences négatives potentielles de ces menaces;
24. **souligne** que les actions communautaires de prévention devraient être fondées sur les connaissances existantes, tenir compte des mesures déjà prises par la Communauté et les États membres, compléter et soutenir davantage les initiatives nationales et la coopération entre les États membres, éviter les doubles emplois et développer des synergies avec les travaux en cours aux niveaux national et international;
25. **est conscient** que la coopération régionale entre les États membres ainsi que la coopération entre les régions de différents États membres confrontées aux mêmes risques ou à des types de risques similaires peuvent apporter une contribution importante à un cadre communautaire efficace en matière de prévention des catastrophes;
26. **convient** que les premiers travaux sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE devraient viser à développer davantage, à tous les niveaux de décision²⁵, les politiques de prévention des catastrophes fondées sur les connaissances, à établir des liens entre les acteurs et les politiques concernés tout au long du cycle de gestion des catastrophes et à améliorer l'efficacité des instruments communautaires en matière de prévention des catastrophes;
27. **souligne** que le cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE devrait soutenir et favoriser l'échange d'informations relatives aux catastrophes et à leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, en tenant compte des recherches menées dans ce domaine, et développer les connaissances et les meilleures pratiques concernant les méthodes en matière de prévention des catastrophes;
28. **fait valoir** que l'identification et l'analyse des risques et des aléas, les analyses d'impact, les matrices et évaluations de risques, l'élaboration de scénarios, les mesures de gestion des risques et les examens réguliers sont des composantes essentielles du cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes et des politiques de prévention des catastrophes menées par les pouvoirs publics à tous les niveaux, et **insiste** sur la valeur ajoutée que pourraient représenter les travaux de la Communauté dans ces domaines;

²⁵ Aux niveaux local, régional, national et de l'UE.

29. **est conscient** de la nécessité de renforcer le lien entre les chercheurs dans le domaine de la prévention des catastrophes et les responsables de l'élaboration des politiques, y compris les organismes officiels chargés de la gestion des catastrophes, afin d'améliorer les politiques de prévention au niveau national;
30. **demande** à la Commission de prendre les premières mesures suivantes:
- a) rassembler les données du secteur privé et du secteur public disponibles et les informations sur les catastrophes et leurs effets sociaux, économiques et environnementaux, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques, en vue de fournir des informations pertinentes aux niveaux national et européen;
 - b) recenser les lacunes et les problèmes de comparabilité entre les systèmes nationaux de collecte de données et effectuer des études sur différentes méthodes d'évaluation des risques en vue de donner des orientations quant aux méthodes et à des définitions communes, en prenant en considération des mécanismes tels que le centre d'échange d'informations²⁶;
 - c) avant la fin de 2010, avec les États membres, élaborer des lignes directrices communautaires, en tenant compte des travaux menés au niveau national, concernant des méthodes de cartographie, d'évaluation et d'analyse des risques et des aléas, afin de faciliter les actions menées dans ce domaine dans les États membres et de garantir une meilleure comparabilité entre les États membres;
 - d) avant la fin de 2012, élaborer, en coopération avec les États membres, des lignes directrices concernant des normes minimales spécifiques à chaque aléa en matière de prévention des catastrophes, en particulier pour les types de risques qui sont communs à plusieurs États membres ou à des régions situées dans différents États membres;

²⁶ Comme indiqué dans le livre blanc sur l'adaptation au changement climatique, le centre d'échange sera un réseau faisant appel à l'internet et permettant l'échange d'informations afin de contribuer au système de partage d'informations sur l'environnement, initiative lancée en collaboration par la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) en vue d'établir avec les États membres un système intégré de partage d'informations sur l'environnement pour l'ensemble de l'UE.

- e) avant la fin de 2012, à la lumière des analyses de risques au niveau national, élaborer une vue d'ensemble intersectorielle des principaux risques naturels et d'origine humaine auxquels la Communauté est susceptible d'être confrontée à l'avenir en tenant compte, lorsque cela est possible et pertinent, de l'incidence future du changement climatique et de la nécessité de s'adapter à celui-ci; déterminer, sur la base de cette vue d'ensemble, quels sont les risques ou types de risques qui sont communs à plusieurs États membres ou à des régions situées dans différents États membres;
- f) favoriser l'échange et la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience acquise en matière de prévention des catastrophes;
- g) promouvoir une coopération étroite entre les instituts de recherche compétents et les responsables de l'élaboration des politiques, y compris les organismes officiels en charge de la gestion des catastrophes, afin de renforcer le transfert de connaissances entre les chercheurs et les responsables des politiques et d'encourager le développement de technologies et méthodes innovantes;
- h) examiner les priorités possibles pour les projets de recherche pertinents financés par la Communauté qui visent à comprendre le lien entre le changement climatique et les catastrophes naturelles, à évaluer le coût social, économique et environnemental des catastrophes, à mettre au point des méthodes pour le recours efficace aux images satellites, entre autres, par les responsables de l'élaboration des politiques, à analyser les conséquences, en termes de facteurs de risques, des modes de conception des bâtiments et des choix architecturaux et à améliorer les prévisions en matière de catastrophes, y compris par l'utilisation de technologies appropriées (par exemple, les technologies de télédétection);
- i) mettre en place, dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile et de l'instrument financier pour la protection civile, un réseau européen de prévention informel pour la prévention des catastrophes, composé de représentants des autorités concernées et, le cas échéant, d'autres acteurs de différents secteurs, afin de contribuer à l'élaboration de recommandations ou à la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, à l'échange d'informations sur la coordination nationale, les stratégies nationales et les progrès récents dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la diffusion des résultats des recherches;

- j) dans le cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes, appuyer les initiatives menées dans les États membres en vue de mettre au point des programmes nationaux qui visent à réduire les risques de catastrophes au titre du cadre d'action de Hyogo et soutenir les efforts de coordination déployés au niveau régional pour diminuer les risques de catastrophes et améliorer la capacité d'y faire face;
- k) inclure la prévention dans les exercices de retour d'expérience effectués à l'issue des interventions menées dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile et faire le meilleur usage du programme de retours d'expérience existant, afin de renforcer les mesures de prévention des catastrophes;
- l) mettre en place, dans le cadre des programmes communautaires existants de formation en matière de gestion des catastrophes, des volets consacrés à la prévention, afin d'assurer un niveau élevé de sensibilisation et de préparation aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et d'élaborer des programmes spéciaux de formation sur la prévention, tenant compte notamment de l'adaptation au changement climatique;
- m) aider les États membres à améliorer les liens entre les systèmes d'alerte rapide existants, la diffusion des prévisions et des avertissements adressés au public, et à favoriser la coopération entre les services de météorologie et d'hydrologie;
- n) soutenir des projets visant à sensibiliser l'opinion publique et à informer et/ou former la population en ce qui concerne les mesures de prévention;
- o) contribuer à une politique de prévention globale dans toute l'UE en favorisant des actions à différents niveaux, y compris la coopération régionale entre les États membres et la coopération entre les régions de différents États membres confrontées aux mêmes risques ou à des types de risques similaires;
- p) établir un inventaire des instruments communautaires finançant les activités de prévention des catastrophes, afin d'évaluer la possibilité d'intégrer davantage la prévention des catastrophes dans les programmes de financement existants de l'UE;
- q) veiller à ce que la mise en œuvre, le réexamen et le développement des initiatives et instruments de financement communautaires pertinents tiennent compte des préoccupations en matière de prévention des catastrophes;

31. invite les États membres à:

- a) communiquer et diffuser auprès de la Commission les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les données pertinentes²⁷ et les informations sur les catastrophes, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les conséquences sociales, économiques et environnementales de ces catastrophes, en vue de fournir des informations utiles aux responsables de l'élaboration des politiques aux niveaux national et européen;
- b) favoriser l'établissement de liens entre les acteurs qui interviennent dans le domaine de la prévention des catastrophes et lors des différentes phases de la gestion de ces phénomènes, par exemple en facilitant la mise en place de programmes nationaux de coordination relevant du cadre d'action de Hyogo;
- c) développer davantage, avant la fin de 2011, les approches et procédures nationales en matière de gestion des risques, y compris les analyses des risques²⁸, couvrant les catastrophes majeures potentielles d'origine naturelle ou humaine et tenant compte de l'incidence future du changement climatique;
- d) le cas échéant, recourir aux lignes directrices concernant des méthodes de cartographie, d'évaluation et d'analyse des risques et des aléas et aux lignes directrices concernant les normes minimales spécifiques à chaque aléa en matière de prévention des catastrophes qu'élaborera la Commission, en coopération avec les États membres;
- e) poursuivre la mise au point de mesures appropriées, y compris, le cas échéant, d'un cadre juridique adapté à la prévention des catastrophes;
- f) avant la fin de 2011, mettre à la disposition de la Commission toute information qui présente un intérêt pour l'élaboration d'une vue d'ensemble des risques majeurs auxquels la Communauté est susceptible de devoir faire face à l'avenir;

²⁷ À l'exception des données concernant les intérêts vitaux d'un État membre.

²⁸ Les approches nationales de la gestion des risques devraient normalement aussi comprendre les évaluations des risques, la cartographie des risques et les plans de gestion des risques, y compris les évaluations des conséquences attendues.

- g) promouvoir et renforcer la sensibilisation de l'opinion publique et l'information et/ou la formation de la population en ce qui concerne les mesures de prévention des catastrophes, approfondir les liens entre les systèmes d'alerte rapide existants, améliorer la diffusion des prévisions, des alertes et des avertissements adressés au public et favoriser la coopération entre les services de météorologie et d'hydrologie;
- h) encourager les échanges de responsables de l'élaboration des politiques et de chercheurs, par exemple sous la forme de détachements auprès des institutions publiques et des instituts de recherche;
- i) tirer pleinement parti des possibilités de financement communautaire pour mettre en œuvre des mesures et stratégies nationales de prévention des catastrophes;

32. invite la Commission à:

présenter, d'ici la fin de 2010, des initiatives pertinentes en matière de prévention des catastrophes dans l'UE, regroupant et complétant les activités visées dans les présentes conclusions du Conseil, y compris des propositions relatives à des instruments permettant d'analyser les actions de prévention des catastrophes, par exemple grâce au partage des expériences et des meilleures pratiques. Ces nouvelles initiatives devraient être compatibles avec d'autres initiatives de l'UE dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, et tenir compte des priorités énoncées dans le cadre d'action de Hyogo²⁹.

²⁹ i) Veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités correspondantes, un cadre institutionnel solide; ii) mettre en évidence, évaluer et surveiller les risques de catastrophe et renforcer les systèmes d'alerte rapide; iii) utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux; iv) réduire les facteurs de risque sous-jacents; v) renforcer la préparation en prévision des catastrophes afin de pouvoir intervenir efficacement à tous les niveaux lorsqu'elles se produisent.